

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 25 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM

SEURRE, LABERGEMENT-LES-SEURRE, POUILLY SUR SAONE

Références : 0005400147/2023-353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement GSM implanté Pièce de la Commune – Les Arpents – En Chéseron – Aux Meix Guichard – En Plume – L'Homme Forbon – Au Chemin des Moulins – (Ile St Nicolas/Le Portail) 21820 LABERGEMENT-LES-SEURRE. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse.

L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM1 "Saône moyenne" selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone RM1 est au niveau "alerte renforcée" au titre de la sécheresse.

Pour mémoire, les dates de franchissement de seuil d'alerte sur la zone RM1 sont les suivantes :

- Vigilance : arrêté préfectoral n° 929 du 05/06/2023
- Alerte : arrêté préfectoral n° 981 du 15/06/2023
- Alerte renforcée : arrêté préfectoral n°1089 du 07/07/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Pièce de la Commune - Les Arpents - En Chéseron - Aux Meix Guichard - En Plume - L'Homme Forbon - Au Chemin des Moulins - (Ile St Nicolas/Le Portail) 21820 LABERGEMENT-LES-SEURRE
- Code AIOT : 0005400147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires comprend deux secteurs reliés par une bande transporteuse. Les matériaux sont extraits dans le plan d'eau Ouest situé à LABERGEMENT-LES-SEURRE. Les matériaux sont transportés jusqu'aux installations de traitement situées à l'Est à SEURRE et à POUILLY SUR SAONE. Les installations de traitement des matériaux extraits ont été mises en service mi-janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- Action nationale 2023 : sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 27 + article 23 de l'AM du 26/11/2012	/	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
4	Réduction des prélèvements/consommations en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Merlons autour du bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Relevé des volumes prélevés	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 26.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement global des installations de traitement appelle diverses questions et nécessite des précisions. Toutefois, l'objet de la visite étant l'action nationale relative à la sécheresse, les précisions nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement des installations et du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2515 sont traitées de manière disjointe à la présente visite.

Pour ce qui concerne les dispositions relatives à la sécheresse, l'exploitant n'a pas calculé de moyenne hebdomadaire sur la base de laquelle la réduction des prélèvement et/ou consommation est à considérer. Cela ne permet pas de déterminer si l'exploitant a appliqué la réduction de 50% des prélèvement et/ou consommation suite au passage en alerte renforcée de la zone d'implantation de la carrière à compter du 08/07/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 27 + article 23 de l'AM du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: > Article 27 de l'AP du 15/02/2005 Les rejets à l'extérieur du site autorisé, d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage collectées transitent dans un bassin de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin de pompage où elles sont réintroduites en fabrication.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe et sont étanchéifiés (fond et flancs) avec les matériaux de décantation ayant une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s.

> Article 23 de l'AM du 26/11/2012

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats : L'exploitant présente le fonctionnement du circuit des eaux de l'installation de traitement. De manière synthétique :

- les eaux sont pompées dans le bassin d'eau claire par une pompe équipée d'un variateur permettant d'ajuster le débit de pompage au débit nécessaire au fonctionnement des installations ;
- elles passent par différents équipements de lavage des matériaux, et notamment un classificateur densimétrique visant à retirer les particules de bois présentes dans le gisement. Des boucles de réutilisation partielle de l'eau ont été ajoutées en différents points de l'installation de traitement afin de limiter les volumes d'eau prélevés, et en particulier une partie des eaux en sortie du classificateur densimétrique (dont la consommation d'eau est de 250 m³/h) est renvoyée en tête de l'installation de traitement pour le premier lavage des matériaux (de l'ordre de 150 m³/h) ;
- les eaux industrielles (dénommées « eaux de procédé » dans l'arrêté préfectoral d'autorisation) qui ne sont pas renvoyées dans une boucle de réutilisation de l'installation de traitement pour être réutilisées sont collectées dans une canalisation qui se rejette dans le bassin de décantation ;
- les matières en suspension (MES) sédimentent dans le bassin de décantation, et les eaux sont renvoyées dans le bassin d'eau claire.

L'exploitant indique qu'il considère le bassin de décantation comme étant un bassin étanche (l'étanchéité étant assurée par le dépôt des sédiments) sans être en capacité de justifier cette étanchéité, en particulier sur les flancs. Il déclare ne pas avoir réalisé de mesure de perméabilité permettant de justifier le respect de la valeur inférieure à 10⁻⁹ m/s fixée par l'AP d'autorisation.

Pour ce qui concerne le bassin d'eau claire, dans un courrier du 02/08/2019, l'exploitant avait indiqué que des appoints provenaient de la nappe à hauteur de 10 %, toutefois, lors de la visite, il indique ne pas être en mesure d'indiquer avec certitude si le bassin est en communication avec la nappe ou non, mais également ne pas être en capacité d'indiquer les volumes qui pourraient provenir de la nappe (ou bien partir vers la nappe le cas échéant).

Il est également constaté que le bassin de décantation se déverse dans le bassin d'eau claire via ce que l'exploitant qualifie de "surverse". Toutefois, cela apparaît plutôt correspondre à une mise en communication des 2 bassins plutôt qu'à une surverse, dans la mesure où l'eau passe par une ouverture réalisée dans la digue séparative située à une hauteur inférieure au niveau de l'eau du bassin d'eau claire, et que le niveau de l'eau du bassin de décantation et du bassin d'eau claire est le même.

L'objet de la visite étant l'action nationale relative à la sécheresse, les précisions nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement des installations et du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel sont traités de manière disjointe à la présente visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; • 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.
<p>Constats : Au vu des éléments à la disposition de l'inspection, et notamment les déclarations GEREP et le courrier de l'exploitant du 29/06/2023 en réponse à l'inspection du 27/09/2022, il apparaît que les volumes totaux prélevés, rappelés ci-dessous, augmentent chaque année depuis la mise en service de la nouvelle installation de traitement en 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • * 2018 : 452 829 m³ • * 2019 : 567 326 m³ • * 2020 : 722 301 m³ • * 2021 : 766 683 m³ • * 2022 : 659 611 m³ (un incendie a détruit les installations de traitement début août 2022, entraînant leur arrêt total sur la fin de l'année 2022). <p>Il apparaît ainsi une augmentation de l'ordre de 70 % des volumes prélevés entre 2018 et 2021 (dernière année complète disponible).</p> <p>Par ailleurs, les débits instantanés de prélèvement dans le bassin d'eau claire lors de la visite ont varié entre environ 400 et environ 600 m³/h.</p> <p>NON-CONFORMITÉ : Les volumes prélevés déclarés par l'exploitant sont très nettement supérieurs aux limites de 200 m³/h et 200 000 m³/an fixée par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</p> <p>Les échanges avec l'exploitant mettent en évidence que le volume prélevé déclaré est le volume pompé annuellement dans le bassin d'eau claire, ce qui intègre vraisemblablement une partie des eaux provenant de la réutilisation des eaux industrielles et une partie d'eaux d'appoint provenant de la nappe. L'exploitant indique toutefois ne pas être en capacité de distinguer la proportion / les volumes correspondant à chacune de ces parties. Il ajoute qu'il estime que le fonctionnement des installations de traitement est susceptible d'être excédentaire, c'est-à-dire qu'il estime que les</p>

volumes rejetés sont supérieurs aux volumes prélevés, dans la mesure où les produits en entrée des installations présentent une humidité de 16 % à 18 %, alors qu'elle est inférieure à 10 % en sortie. Il s'appuie également sur les mesures des compteurs mis en place au pompage dans le bassin d'eau claire et au rejet dans le bassin de décantation, tout en précisant que le volume rejeté mesuré intègre le volume des MES dans les eaux rejetées dans le bassin de décantation (volume vraisemblablement non négligeable). L'exploitant indique donc qu'il estime que sa consommation (volume prélevé – volume rejeté dans la même masse d'eau) serait négative.

L'inspection indique que ces éléments ne sont pas cohérents avec ceux transmis jusqu'à présent, qui mentionnent des échanges par capillarité entre le bassin d'eau claire et la nappe alluviale de la Saône, avec des apports d'eau depuis la nappe de l'ordre de 10 % du volume pompé.

Par ailleurs, le prélèvement à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel est bien le prélèvement dans la masse d'eau (par analogie avec la nomenclature IOTA qui fait référence au « volume total prélevé »). Or, selon les éléments transmis par l'exploitant, le bassin d'eau claire est en connexion avec la nappe alluviale de la Saône, le volume pompé correspond donc bien, au vu des éléments disponibles à date, au prélèvement des installations dans la nappe d'accompagnement de la Saône.

D'autre part, les volumes rejetés mesurés par l'exploitant correspondent aux volumes rejetés dans le bassin de décantation pour lequel l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit qu'il ne doit pas avoir d'influence sur la nappe et est étanchéifié.

L'objet de la visite étant l'action nationale relative à la sécheresse, les précisions nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement des installations et du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel sont traitées de manière disjointe à la présente visite.

Observations : Les éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 29/06/2023 font également apparaître une stagnation, voire une légère augmentation, du prélèvement d'eau en m³ à la tonne produite sur la période 2018 – 2022, comme le montrent les éléments ci-dessous :

- * 2018 : 3,45 m³/t
- * 2019 : 3,75 m³/t
- * 2020 : 3,41 m³/t
- * 2021 : 3,56 m³/t+
- * 2022 : 3,51 m³/t

L'exploitant indique lui-même que les prélèvements sont « depuis 2017 durablement passés au-dessus de 3,5 m³/tonne produite ». Il justifie cela par les « matériaux traités, et surtout le process de la nouvelle installation qui génère cette surconsommation ».

Lors de la visite, l'exploitant indique que, depuis le redémarrage des installations le 01/03/2023, la consommation d'eau à la tonne a été fortement réduite et est désormais proche de 2 m³/t. Il indique également que le gisement extrait sur la carrière qu'il exploite sur la commune de VELET (70) présente les mêmes types d'impuretés que celles du gisement de LABERGEMENT (matière organique), et qu'elles peuvent être traitées par le déclassificateur densimétrique mis en place sur la carrière de LABERGEMENT. Par conséquent, l'exploitant indique que les installations de traitement de la carrière de VELET ont été arrêtées, et que le gisement extrait sur cette carrière est désormais traité dans les installations de traitement de LABERGEMENT. L'exploitant précise

que cela est susceptible d'augmenter la consommation d'eau des installations de traitement de LABERGEMENT, sans impact toutefois sur la consommation d'eau du classificateur densimétrique (qui est de 250 m ³ /h quel que soit le volume de matériaux traité). L'exploitant indique que cette modification serait intégrée à la demande de modification des installations du 02/11/2022, toutefois, après vérification postérieurement à la visite, la mention du traitement des matériaux extraits sur la carrière de VELET n'est pas explicitement mentionné dans ce dossier qui fera l'objet d'une instruction de manière disjointe à la présente visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Relevé des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 26.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipés de dispositifs de mesure volumétriques totalisateurs et de disconnecteur. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Un débitmètre est placé sur la canalisation d'alimentation en eau de l'installation de traitement. Les données ainsi relevées (valeurs instantanées) sont visibles en direct sur le pupitre de commande de l'installation de traitement. Selon les déclarations de l'exploitant, elles sont enregistrées et consultables, et leur exploitation permet de connaître les volumes prélevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réduction des prélèvements/consommations en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7 000 m ³ par an : <ul style="list-style-type: none"> • seuil d'alerte : réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; • seuil d'alerte renforcée : réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; • seuil de crise : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont</p>

reportées.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Constats : Lors de la visite de 2022, l'exploitant a indiqué que l'activité présente une certaine saisonnalité. L'inspection lui avait donc indiqué qu'il devrait réaliser une analyse spécifique afin de déterminer la moyenne hebdomadaire de référence en fonction de la période de l'année.

NON-CONFORMITÉ : L'exploitant n'a pas calculé de moyenne hebdomadaire sur la base de laquelle la réduction des prélèvements et/ou consommation est à considérer.

Lors de la visite, l'exploitant indique que la consommation d'eau au mois d'août 2023 a été de l'ordre de 60 000 m³, et qu'elle a été de 73 000 m³ au mois d'août 2020 (dernière année avec une production représentative sur le mois d'août). Ces données ne permettent toutefois pas de conclure dans la mesure où l'exploitant n'a pas déterminé de moyenne hebdomadaire pour cette période.

L'exploitant indique que le prélèvement / la consommation d'eau à la tonne de matériaux traité a fortement diminué en 2023 par rapport aux années précédentes. L'inspection précise que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 20/05/2022 s'applique aux volumes totaux prélevés et aux consommations totales, sans prise en compte du prélèvement / de la consommation spécifique à la tonne de matériaux traité ou produit.

L'exploitant fait également part de la nécessité de produire cette année même durant la période de sécheresse car, suite à l'incendie ayant entraîné l'arrêt des installations de traitement entre août 2022 et mars 2023, le site ne disposait plus de stocks. L'inspection précise que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 20/05/2022 s'applique indépendamment des aléas ayant pu intervenir sur l'installation, par conséquent, une réduction des prélèvements / consommations est applicable aux installations, sauf cas particuliers (exemption...). À la date de la visite, la zone d'implantation de la carrière (RM1 : Saône moyenne) a été placée en alerte renforcée à compter du 08/07/2023 par l'arrêté préfectoral de constat de franchissement de seuil du 06/07/2023, la réduction applicable est donc de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les données de prélèvements et consommations hebdomadaires sur la période du 08/07/2023 au 06/09/2023, ainsi que la réduction que cela représente par rapport à la moyenne hebdomadaire qu'il aura calculée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Merlons autour du bassin de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: > Article 27 de l'AP du 15/02/2005 Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.
Constats : <u>NON-CONFORMITÉ</u> : Le bassin de décantation actuellement en exploitation n'est pas protégé par des merlons sur la partie vue lors de la visite, c'est-à-dire le long de la berge la plus proche des installations de traitement. L'exploitant indique que la pente est aménagée pour diriger les eaux de ruissellement dans le bassin de décantation, et que les pistes et l'installation de traitement sont situées loin (plus de 15 m) du bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet